

- b) l'aéronef assurant le service dans le secteur plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef assurant le service dans le secteur plus proche et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé du deuxième, ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et la capacité du premier sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;
- c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins que ledit point ne soit désigné comme point de départ dans le tableau de routes.
- d) dans le cas de tout vol à destination du territoire où s'effectue la rupture de charge, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- e) les dispositions de l'Article XI de l'Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

#### ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

#### ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition de se conformer aux dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser ou de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;